

**PRÉFET DE L'OISE**

**Arrêté complémentaire mettant à jour les prescriptions  
des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des  
installations que la société HÜTTENES ALBERTUS France  
exploite sur son site de Pont-Sainte-Maxence**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HÜTTENES ALBERTUS France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, notamment les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2013 et 6 décembre 2016 ;

Vu l'article 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 sus-visé donnant acte de l'étude de dangers réalisée en 2011 et complétée en 2012 ;

Vu le courrier de la société HÜTTENES ALBERTUS France du 27 février 2018 informant le préfet du déclassement de la rubrique n° 4330 du régime de l'autorisation vers la déclaration ;

Vu l'étude de dangers actualisée et déposée par la société HÜTTENES ALBERTUS France le 6 novembre 2018 ;

Vu le rapport du 14 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 février 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 7 mars 2019 ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers du 6 novembre 2018 réalisée par la société HÜTTENES ALBERTUS France ne fait pas apparaître de modifications substantielles ;

Considérant que le nouveau classement de la rubrique n° 4330 doit être acté,

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser les paragraphes de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 en sa partie traitant des rejets atmosphériques ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles pour la sûreté ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société HÜTTENES ALBERTUS dont le siège social est situé à Pont-Sainte-Maxence (60723) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Pont-Brenouille sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs susvisés.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b><u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u></b>	<b><u>Références des articles modifiés</u></b>	<b><u>Nature des modifications</u></b>
Arrêté préfectoral du 18 juin 2013	Article 1.5.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.5.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société HÜTTENES ALBERTUS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur le site de Pont-Sainte-Maxence, Zone Industrielle de Pont Brenouille (site PSM1 et PSM1 Bis).

Cette étude de dangers porte la référence de rapport R-16-09-027 Rév 1 du 6 novembre 2018.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 4 : ECHEANCE DE MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Cette étude de dangers est actualisée tous les cinq ans et adressée en double exemplaire au préfet. La prochaine actualisation est réalisée et adressée au préfet au plus tard pour fin novembre 2023.

### **ARTICLE 5 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les installations raccordées, les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Colonne d'abattage	Events des réacteurs (exhaure de procédé) et des pompes à vide	Atelier résines
2	Dépoussiéreur FIC 1	Trémies, mélangeurs,...	Atelier noir
3	Dépoussiéreur FIC 2	Trémies, mélangeurs,...	Atelier noir
4	Dépoussiéreur FIB 1	Transports pneumatiques, affineurs,...	Atelier noir
5	Dépoussiéreur FIB 2	Transports pneumatiques, affineurs,...	Atelier noir
6		Sécheur	Atelier noir
7		Chaudière au gaz 1473 kW	Chaufferie PSM1
8		Chaudière au gaz 1471 kW	Chaufferie PSM1
9		Chaudière au gaz 450 kW	Chaufferie « eau chaude »
10		Groupe électrogène	Local groupe

## **ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

### **Article 6.1 : Exutoires des installations de l'atelier noir**

Les effluents captés et traités, liés à la mise en œuvre du noir de carbone et autres pulvérulents de l'atelier de production de noir de carbone doivent présenter à l'émission à l'atmosphère (sortie FIC et FIB) des flux inférieurs à 0.84 kg/h de poussières, le débit de rejet n'excédant pas 60000 Nm<sup>3</sup>/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant est tenu de respecter pour les exutoires n°2 à 6 définis à l'article 3.2.2, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°2 à 5	Conduit n°6
Poussières	100	100
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	-	100

### **Article 6.2 : Exutoire de process de l'atelier résines**

L'exploitant est tenu de respecter pour l'exutoire n°1 défini à l'article 3.2.2, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration ou flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

<b>Polluant</b>	<b>Valeur</b>
COV NM (kg/h)	0,1
Taux de performance en COV (% d'extraction de polluant)	60%
COV R40 halogénés (kg/h)	0,1
COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (g/h)C	10
COV annexe III (phénol, formol) en mg/m <sup>3</sup> si leur flux dépasse 0,1 kg/h	20

L'exploitant réalise chaque année une estimation du flux annuel de COV émis selon une méthodologie qui est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette estimation détaille les émissions de COV à phrases de risques.

### **Article 6.3 : Exutoires des chaudières**

L'exploitant est tenu de respecter sur tous les exutoires des chaudières, conduits n°7 à 9, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume:

<b>Polluant</b>	<b>Valeurs</b>
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	5
NOx en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm)	100
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	35

**ARTICLE 7 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé simplifié tiré de la nomenclature</u>	<u>Régime</u>	<u>Capacité totale</u>
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation	A	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4130-2-a		A	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4330	Liquides inflammables catégorie 1	D	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 3	A	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4801	Houille, coke	A	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1	A	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
3410-h	Fabrication de produits chimiques organiques	A	
1450	Solides inflammables	A	126 t
2515-1-a	Broyage concassage de minerais...	E	1500 kW
2661-2a	Transformation de polymères par procédé mécanique	E	34 t/j
2662-2	Stockage de polymères	E	1090 m <sup>3</sup>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 2	DC	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4331-3	Liquides inflammables catégorie 2 ou 3	DC	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
2910-A-2	Combustion	DC	5,2 MW
1434-1-b	Installation de remplissage de liquides inflammables	DC	30 m <sup>3</sup> /h
1436-2	Liquides combustibles	DC	160 t

## **ARTICLE 8**

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

## **ARTICLE 9**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10**

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 MARS 2019**

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

**Destinataires**

**Société HÜTTENES ALBERTUS France**

**Monsieur le Sous-Préfet de Senlis**

**Monsieur le Maire de Pont-Sainte-Maxence**

**Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France**

**Monsieur l'Inspecteur de l'environnement**

**s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France**

**Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours**